



Arrêt

**n° 45 343 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en qualité de bénéficiaire d'un séjour temporaire limité aux études.

Le 30 octobre 2009, il a introduit en tant que partenaire avec relation durable d'une belge une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union européenne.

1.2. En date du 23 mars 2010, la partie défenderesse a donné instructions à la Commune de Quévy de délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) au requérant. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Défaut de preuve de relation durable**

- *En effet, n'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage.*
En effet, les preuves présentées à l'appui de la demande, à savoir une composition de ménage du 08/09/2009 précisant qu'il y a résidence commune depuis le 27/07/2009 (donc inférieure à un an), une déclaration de cohabitation légale souscrite le 16/09/2009, un passeport et une attestation scolaire ne sont pas des preuves suffisantes établissant le caractère sérieux et durable de la relation entre l'intéressé et sa partenaire belge [D. E.] et ce au regard de l'article 3 de l'AR du 07/05/2008 (MB du 13/05/2008)».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

Dans une première branche, le requérant affirme remplir à tout le moins deux des trois conditions non cumulatives de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008. Il dit entretenir « *des relations sentimentales* » avec Madame [D. E.] depuis plus de deux ans et indique que « *de cette union est issue un enfant, Mademoiselle [V. Y.]* ». Il ajoute que même si l'enfant ne porte pas son nom, il n'existe aucun doute sur sa paternité. Il signale qu'une action tendant à voir reconnaître sa paternité à l'égard de cet enfant est pendante devant le Tribunal de Première Instance de Mons et qu'une expertise médicale effectuée dans le cadre de cette procédure a confirmé avec une certitude quasi-totale sa paternité. Il ajoute que le fait que « *le couple a un enfant commun âgé de deux ans* » prouve qu'ils « *se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers depuis la naissance de leur enfant* ». Il argue que la décision attaquée viole ainsi l'article 40 bis § 2, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir le fait qu'il est le père d'un enfant belge avec qui il entretient une relation stable et épanouie dans le cadre notamment d'un même domicile. Il soutient avoir transmis en même temps que sa demande un certificat de composition de ménage dans lequel étaient reprises sa compagne et sa fille et ajoute que « *la Cour européenne des droits de l'homme a donné au concept de vie familiale, protégée par l'article 8 de la convention, un sens utile en élargissant les obligations de l'Etat, lequel a non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre et ce, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Il argue que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une « *entrave disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant* ». Il indique avoir noué des relations privées et familiales fortes à la faveur de son séjour régulier en Belgique en qualité d'étudiant.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère les arguments développés dans sa requête initiale.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial en tant que partenaire enregistré invoquant une relation durable (article 40bis § 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980), l'étranger visé doit être lié par un partenariat enregistré au citoyen de l'Union, et avoir avec celui-ci une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie. Le conseil rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 10.05.2007) que le partenariat enregistré correspond, en Belgique, à la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code Civil.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de partenaire se prévalant d'une relation durable introduite le 30 octobre 2009 (cf. annexe 19ter) les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale (dans laquelle est cochée la mention « aucune convention visé (sic) à l'article 1478 du Code Civil n'a été passée devant un notaire » du 16 septembre 2009, un certificat de composition de ménage (d'où il ressort qu'il y a résidence commune depuis le 27 juillet 2009), une attestation de la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut et un certificat d'inscription au registre des étrangers.

L'annexe 19 ter précitée portait mention de ce que le requérant devait apporter dans les trois mois (« *au plus tard le 29/01/2010* ») : « *preuves relation durable* ». Il n'apparaît pas qu'à la suite de cette invitation un document quelconque ait été produit par le requérant.

Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le fait que sa compagne et lui « *n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage* » (extrait de la décision attaquée).

Le Conseil constate encore que ni la déclaration de cohabitation légale ni le certificat de composition de ménage n'établissent une cohabitation « *pendant un an avant sa demande de carte de séjour* » puisque la déclaration de cohabitation légale date du 16 septembre 2009 et le certificat de composition de ménage précise que le requérant réside avec Madame [D. E.] depuis le 27 juillet 2009 tandis que la demande de carte de séjour a été formulée officiellement le 30 octobre 2009, soit bien moins d'un an plus tard.

Le Conseil observe que le requérant fait valoir l'existence d'un enfant commun et invoque sa paternité à l'égard de celui-ci (au sujet de laquelle une procédure judiciaire était, au jour de la requête en tout cas et selon celle-ci, en cours). Toutefois, force est de constater que le requérant n'a pas fait valoir cet élément avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée et qu'il l'invoque pour la première fois en termes de requête. Il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été transmis en temps utile dès lors que la légalité de la décision attaquée doit être appréciée en fonction des éléments à disposition de la partie défenderesse au moment où elle a statué. Au demeurant, au jour de la requête et à fortiori au jour où la décision attaquée a été prise, la paternité du requérant, fut-elle, en fait, au vu des documents dont il fait état, probable voire quasi-certaine comme il l'indique, n'était, en droit, pas établie. Le Conseil relève enfin que le simple fait que les noms de Madame D. E., de l'enfant et le sien propre soient repris dans le certificat de composition de ménage que le requérant a produit en même temps que sa demande n'établit en rien le fait que le requérant serait le père de cet enfant et qu'il serait en conséquence dans un des cas visés par l'article 3 de l'AR du 07 mai 2008 évoqué par la décision attaquée et par le requérant.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a relevé en l'espèce le « *Défaut de preuve de relation durable* ».

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, il s'impose de constater que l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement du requérant du territoire belge, et partant, aucune rupture de la vie familiale telle que vantée par le requérant en termes de requête ne peut résulter de l'acte attaqué de sorte qu'il ne saurait y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX